

## Convocation des personnels aux élections de leurs représentants au Conseil d'administration, à la Commission de la formation et de la vie universitaire, à la Commission de la recherche

Scrutin des 18 et 19 février 2025

### Qui est électeur ?

#### ➤ LISTES ELECTORALES (article 7 de l'arrêté électoral)

**Personnels inscrits d'office sur les listes électorales** : sont électeurs les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ainsi que les personnels BIATSS, tels qu'ils sont définis à l'article 7-I de l'arrêté électoral.

Les personnels doivent vérifier qu'ils sont bien inscrits sur les listes électorales affichées dans les locaux de l'établissement et publiées sur le site intranet.

**Personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part** : enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, tels qu'ils sont définis à l'article 7-II de l'arrêté électoral. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit à compter de **lundi 13 janvier et au plus tard le vendredi 7 février 2025 à 17h** dans les conditions de l'article précité de l'arrêté électoral.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, du collège ou du secteur de formation le cas échéant, dont elle relève, peut demander que le Président de l'Université fasse procéder à son inscription dans les conditions prévues à l'article 7-III de l'arrêté électoral, **au plus tard le jeudi 13 février 2025 à 17h**. En l'absence de demande effectuée à cette date, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège.

### Comment voter ?

#### ➤ MODE DE SCRUTIN (article 10 de l'arrêté électoral)

L'élection des représentants des personnels a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, le scrutin a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification dans l'ordre de présentation des candidats. Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

#### ➤ VOTE ELECTRONIQUE (article 11-I de l'arrêté électoral)

**Attention, les élections se déroulent exclusivement par voie électronique sur internet du mardi 18 février à 8h au mercredi 19 février à 17h.**

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification et selon la notice d'information détaillée qui lui seront transmis **au plus tard le 31 janvier 2025**. L'électeur accède aux listes de candidats qui apparaissent simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le suffrage exprimé est anonyme. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. Le vote par procuration n'est plus admis.

#### ➤ ORDINATEURS MIS A DISPOSITION (article 11-IV de l'arrêté électoral)

Pour les électeurs qui ne bénéficient pas d'un accès internet, **au minimum un poste informatique est installé sur chaque site dans lequel est affecté un électeur**. Afin de garantir la confidentialité du vote, l'ordinateur se situe à l'intérieur d'un isolement. Le poste informatique est accessible à l'électeur de 8h à 17h pendant les deux jours du scrutin. L'implantation des postes informatiques fait l'objet d'un arrêté affiché dans chaque composante et publié sur le site internet.

### Comment candidater ?

#### ➤ CANDIDATURE (articles 9-I à 9-V de l'arrêté électoral)

**Le dépôt des candidatures est obligatoire**. Les listes de candidats sont déposées ou adressées par tout moyen donnant date certaine à leur réception auprès des services mentionnés à l'article 9-I de l'arrêté électoral, avec accusé de réception à compter **du lundi 27 janvier à 9h et au plus tard le vendredi 31 janvier 2025 à 16h**. Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité. Les listes de candidats peuvent également être adressées par voie électronique en format PDF sous réserve de l'utilisation d'une adresse institutionnelle (@u-bourgogne.fr), dans le respect des mêmes délais. Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**. Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats dans le respect des conditions prévues à l'article 9-III de l'arrêté électoral ainsi qu'une représentation des secteurs de formation dans les conditions prévues à l'article 9-IV de l'arrêté électoral.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Aucun logo n'apparaîtra sur les bulletins de vote. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

#### ➤ LES PROFESSIONS DE FOI (article 9-V de l'arrêté électoral)

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi qui ne doit pas excéder une page d'un format 21 x 29,7 (1 recto). Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, une composante, un laboratoire, un service (seuls les logos de soutien sont autorisés). Elle doit être déposée en même temps que la liste de candidats sous format papier ou sous forme de fichier PDF, dans les formes prévues à l'article 9-V de l'arrêté électoral, au plus tard **le vendredi 31 janvier 2025 à 16h**.

**Attention** : aucune correction/modification sur les listes de candidats et les professions de foi ne sera acceptée après la date limite de dépôt des candidatures. Les candidatures non conformes ou incomplètes seront déclarées irrecevables.

**Seul l'arrêté électoral fait foi. Il est consultable sur le site internet de l'université et affiché dans toutes les implantations de l'établissement.**